

Interpellation: rouler une cigarette en ajoutant une substance indetermined qui peut être du ^{tabac} ~~cond.~~ d'interpellation

COUR D'APPEL DE NÎMES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Requête: 08/00666

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

(articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Eric CHALBOS, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Gisèle GUIBERT, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donné par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 06 Février 2008 à 09h30 enregistrée sous le numéro 08/00666 présentée par le Monsieur le Préfet du département de du Var :

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, ne s'est pas fait représenter ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Claude BEGUE, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NIMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue arabe et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue, Salah NADOUR ayant préalablement prêté serment ;

Attendu qu'il est constant que :

Monsieur [REDACTED] Z. [REDACTED]
né le 09 Février 1962 à TUNIS (TUNISIE)
de nationalité Tunisienne,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date du 06.02.2008 et notifié le 06.02.2008 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 06.02.2008 notifiée le même jour à 17h30;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

JUD - NIMES - 08-02-2008

In limine litis, Me Claude BEGUE dépose des conclusions de nullité écrites, visées à l'audience par le Juge des libertés et de la détention et le greffier, et les développe oralement ;

Le représentant de la Préfecture :

La Préfecture ne s'est pas fait représenter à l'audience de ce jour bien que dûment avisée.

La personne étrangère déclare :

Je n'ai rien à dire.

Observations de l'avocat sur le fond :

Me Claude BEGUE s'en rapporte ;

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur la régularité de la procédure :

Attendu qu'à peine d'irrecevabilité la requête nous saisissant doit être accompagnée d'une copie du registre d'arrivée au CRA , ce qui n'a pas été fait en l'espèce ;

Attendu qu'en outre et à titre surabondant il y a lieu de relever que le contrôle d'identité n'était pas justifié puisque le seul fait de rouler une cigarette en ajoutant une substance indéterminée qui peut être du tabac ne permet pas d'interpeller en flagrant délit ;

Attendu que la requête est donc irrecevable et qu'en tout cas la procédure est irrégulière ;

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure et DISONS n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ;

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond ;

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés nuls.

Fait à Nîmes, en audience publique, le 08 Février 2008 à 15H30

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS

Reçu notification le 08 Février 2008

L'INTÉRESSE

L'AVOCAT

L'INTERPRETE